Régime de retraite de Postes Canada Cadre de travail sur les communications et la consultation

A. OBJECTIF

L'objectif du présent cadre de travail sur les communications et la consultation propre au Régime de retraite de Postes Canada (« cadre de travail ») est d'établir les moyens par lesquels la Société canadienne des postes (« Postes Canada »), à titre d'administratrice du Régime de pension agréé de la Société canadienne des postes (« administratrice du Régime »), communiquera avec les participants au Régime et les consultera, en respectant le processus de négociation collective, en ce qui concerne i) la situation actuelle du Régime, y compris l'allégement spécial de la capitalisation du Régime et ii) les mesures ou les propositions possibles relatives au Régime qui pourraient avoir une incidence sur les intérêts des participants au Régime.

Aux fins des présentes :

- (i) « représentants désignés » sont les personnes désignées ou élues par chacun des groupes suivants : Postes Canada, les participants actifs représentés par une unité de négociation, les participants actifs non syndiqués, et les retraités qui feront partie du processus continu de communication et de consultation mis en place aux termes du présent cadre de travail.
- (ii) « enjeu » réfère aux items indiqués dans la rubrique « Enjeux liés aux communications et aux consultations » ci-dessous.
- (iii) « Régime » réfère au volet à prestations déterminées du Régime de pension agréé de la Société canadienne des postes.
- (iv) « participants au Régime » incluent les bénéficiaires du Régime.
- (v) « retraités » incluent les survivants ou autres bénéficiaires et participants au Régime ayant une pension différée.

B. PRINCIPES DIRECTEURS

- (1) Il est important de respecter les participants au Régime, de comprendre l'importance de leurs prestations pour leur retraite et de réaliser que les participants actifs partagent le coût des prestations pour service courant du Régime, alors qu'il incombe à Postes Canada de financer les déficits en fonction des règles du Régime.
- (2) Les objectifs globaux quant à la viabilité, l'abordabilité et la sécurité du Régime doivent être respectés.
- (3) Postes Canada reconnaît l'importance et supporte l'objectif de fournir des communications continues, significatives et au moment opportun pour les participants en ce qui concerne le Régime, son statut et changements applicables, y compris les facteurs externes, qui pourraient avoir une incidence sur les participants au Régime.
- (4) Postes Canada et les participants au Régime, ainsi que leurs représentants désignés respectifs, agiront de bonne foi et se traiteront mutuellement avec respect, permettant ainsi des discussions ouvertes.
- (5) Le processus de négociation collective ainsi que les exigences en matière d'avis préalable aux

- participants au Régime non syndiqués seront respectés dans l'application du présent cadre de travail. Les obligations en matière de négociation collective seront respectées lorsqu'une négociation collective s'avère nécessaire pour modifier les prestations de retraite des employés actifs qui participent au Régime.
- (6) Postes Canada reconnaît l'importance de travailler en collaboration avec les agents négociateurs et les représentants désignés et, dans la mesure du possible, elle les informera des communications à venir liées à l'administration du Régime et leur donnera l'occasion de fournir des commentaires sur les communications et les canaux à utiliser afin de communiquer aux participants au Régime. Postes Canada se réserve le droit de communiquer directement avec les participants au Régime, à titre d'administratrice et de répondante du Régime, et reconnaît le droit des unités de négociation de communiquer directement avec leurs membres.

C. ENJEUX LIÉS AUX COMMUNICATIONS ET AUX CONSULTATIONS

- (7) Postes Canada communiquera des renseignements sur les options possibles pour la restructuration du Régime, et consultera à ce sujet, tout en respectant le processus de négociation collective.
- (8) Postes Canada communiquera des renseignements sur les propositions pour un allégement futur de la capitalisation du Régime, et consultera à ce sujet.
- (9) Postes Canada, à titre d'administratrice du Régime, communiquera des renseignements sur la possibilité que Postes Canada, à titre de répondante du Régime, verse des cotisations au Régime, sans égard à l'allégement temporaire permis par les règlements spéciaux actuels.
- (10) Postes Canada communiquera des renseignements sur les responsabilités quant aux obligations du Régime.
- (11) Postes Canada communiquera l'application du paragraphe 46.3(7) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* qui s'applique aux prestations de retraite liées au service accumulé avant le 1^{er} octobre 2000.

D. PROCESSUS DE COMMUNICATION ET DE CONSULTATION

- (12) Au moment de communiquer avec les participants au Régime et les représentants désignés et de les consulter en ce qui a trait à un enjeu :
 - 1. Les renseignements fournis par Postes Canada seront rédigés dans un langage clair et seront suffisants pour permettre aux participants au Régime et aux représentants désignés de comprendre l'enieu.
 - Les commentaires, les questions et les préoccupations des participants au Régime sur l'enjeu seront recueillis, que ce soit directement ou par l'entremise des représentants désignés.
 - Suffisamment de temps sera accordé pour permettre la réception de commentaires, de questions et de préoccupations relatifs à l'enjeu afin d'être pris en considération par Postes Canada.
- (13) Postes Canada peut communiquer avec les participants au Régime et les représentants désignés par lettre, par courriel, par publication sur le site Web ou par d'autres formes de communication similaires, et facilitera la communication des commentaires, des questions et des préoccupations des participants au Régime et des représentants désignés à l'aide de correspondance physique et

numérique, du site Web, de sondages, de groupes de discussions, d'assemblées publiques locales ou d'autres moyens de communication similaires, en comprenant les besoins divers des participants au Régime. Il sera communiqué aux participants au Régime qu'ils peuvent également fournir leurs commentaires à d'autres organismes reconnus, tels que le BSIF, tout en sachant que ces organismes ne font pas partie du présent cadre de travail.

(14) Les représentants désignés qui exécuteront le cadre de travail discuteront d'un protocole de communication et s'entendront sur celui-ci.

E. REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS

- (15) Les représentants désignés pour les groupes des participants actifs non syndiqués et des retraités seront élus par les participants au Régime qui font partie de ces groupes. Postes Canada facilitera l'élection de ces personnes.
- (16) Pour des raisons d'efficacité, on s'attend à ce que les principaux moyens de communication entre Postes Canada et les représentants désignés soient des lettres, des courriels, des publications sur le site Web ou d'autres formes de communication similaires. Des téléconférences, des vidéoconférences et des rencontres en personne seront organisées par Postes Canada, au besoin, après avoir consulté les représentants désignés.
- (17) Les participants au Régime auront la possibilité de communiquer soit avec Postes Canada, à titre d'administratrice du Régime, avec les représentants désignés et avec les agents négociateurs, dans les deux langues officielles en ce qui a trait à un enjeu.
- (18) Les représentants désignés recevront tous les commentaires, les préoccupations et les questions communiqués à Postes Canada par les participants au Régime en ce qui a trait à un enjeu. Postes Canada répondra, dans sa capacité d'administratrice du Régime, aux participants au Régime dans la langue de leur choix et informera les représentants désignés de la façon dont ces commentaires, ces préoccupations et ces questions sont répondus ou pris en compte. La confidentialité des participants au Régime sera respectée comme il se doit.

F. GÉNÉRALITÉS

- (19) Des procès-verbaux des réunions seront maintenus et revus par les représentants désignés. Les procès-verbaux et les documents finaux seront disponibles dans les deux langues officielles.
- (20) Postes Canada, en consultation avec les représentants désignés, reverra régulièrement le présent cadre de travail pour s'assurer de faire avancer l'objectif susmentionné, et y apportera des changements visant à l'améliorer ou à l'intégrer aux opérations existantes du Régime.